

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-270

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-09-25-00002 - ARRETE ARS Guyane 2023/260 du 25 septembre
RELATIF au placement sous administration provisoire de centre hospitalier
de Kourou (3 pages) Page 3

Direction Générale Administration /

R03-2023-09-21-00005 - Arrêté portant création de la cellule de veille
risques psychosociaux auprès de la formation spécialisée territoriale des
services de l'État en Guyane (3 pages) Page 7

R03-2023-09-21-00004 - Arrêté portant création de la cellule maintien dans
l'emploi auprès de la formation spécialisée territoriale des services de l'État
en Guyane (2 pages) Page 11

R03-2023-09-21-00006 - Arrêté portant désignation des représentants du
personnel au conseil médical départemental en formation plénière (2
pages) Page 14

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-09-18-00014 - 20230918_Arrêté portant délégation de signature à
M. Guillaume ARANDEL, directeur fonctionnel des services pénitentiaires
d'insertion et de probation de la Guyane. (2 pages) Page 17

R03-2023-09-25-00001 - 20230925_Arrêté portant subdélégation de
signature de M. Eddy VITALIS, chef du centre de services partagés
interministériel, à ses collaborateurs. (6 pages) Page 20

Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport

R03-2023-08-21-00015 - Macouria Palmetum LabelJR 2023 (1 page) Page 27

R03-2023-08-21-00014 - Mana JardinsCARMA LabelJR 2023 (1 page) Page 29

R03-2023-08-21-00013 - Remire-Montjoly LaPlantaline LabelJR 2023 (1 page) Page 31

Direction Générale des Sécurités, de la Réglementation et des Contrôles /

Direction de L'Ordre Public et des Sécurités

R03-2023-09-22-00003 - Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et
la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs (3 pages) Page 33

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-09-20-00004 - Arrêté portant création d'une Commission de Suivi
de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'une installation
d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut par la société
TRITON GUYANE SAS sur la commune de Sinnamary (4 pages) Page 37

R03-2023-09-20-00005 - Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux
travaux de recherche minière de la SAS GAIA sous couvert d'une
déclaration d'ouverture de travaux miniers sur le permis exclusif de
recherche Crique Sophie à Saül (4 pages) Page 42

Agence Régionale de Santé

R03-2023-09-25-00002

ARRETE ARS Guyane 2023/260 du 25 septembre
RELATIF au placement sous administration
provisoire de centre hospitalier de Kourou

ARRETE ARS Guyane n°2023/260 du 25 septembre 2023 relatif au placement sous administration provisoire du centre hospitalier de Kourou

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment les articles L.1431-2, L.1432-2, L.6131-1, L.6143-3, L.6143-3-1 et D.6143-39 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri GRYGOWSKI en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Guyane ;

Vu le courrier du 9 juillet 2021 de l'Agence régionale de santé Guyane indiquant que, compte tenu du contexte de crise sanitaire liée au Covid, l'EPRD 2021 ne sera pas refusé mais qu'il est demandé au centre hospitalier de Kourou de présenter une nouvelle actualisation de l'EPRD et du PGFP au 1^{er} septembre 2021. Cette demande n'a pas reçu de retour en raison de la fin de l'intérim de direction.

Vu le courrier du 31 décembre 2021 de l'Agence régionale de santé Guyane à la nouvelle directrice de l'établissement demandant au centre hospitalier de Kourou de produire au courant du 1^{er} trimestre 2022 un plan d'actions afin de redresser la situation financière de l'établissement. Cette demande a été traitée par le centre hospitalier dans la préparation de l'EPRD 2022 concertée avec le corps médical et les instances.

Vu le courrier du 31 mai 2022 rejetant l'EPRD 2022 ainsi que le PGFP compte tenu de la situation dégradée présentée (résultat en déséquilibre de 15,5 M€ soit 38,4 % des produits de fonctionnement) et dans lequel il est demandé à l'établissement un nouvel EPRD dans un délai de 30 jours.

Vu la transmission par le centre hospitalier de Kourou le 15 juillet d'une version amendée de l'EPRD 2022 présentant un résultat en déséquilibre à hauteur de 12 M€ soit 28,7 % des produits de fonctionnement,

Standard : 05 94 25 49 89
Siège : 66, avenue des flamboyants – BP 696 – 97300 CAYENNE CEDEX

Vu le courrier du 2 novembre 2022 de l'Agence régionale de santé Guyane indiquant qu'il n'y aurait pas de rejet de ce nouvel EPRD ainsi amendé mais un rejet du PGFP et que cette décision est assortie d'une demande formelle de travailler sans délai au redressement financier. Ce courrier n'a pas reçu de retour.

Vu le courrier de l'ARS Guyane du 20 avril 2023, rejetant l'EPRD 2023 et le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) déposés le 9 mars 2023, au motif que le déficit atteint 23,26 % des produits de fonctionnement, le taux de marge brut est de -13,87 % et la capacité d'autofinancement est négative de 6,97 M€ et demandant au centre hospitalier la présentation d'un nouvel EPRD et d'un nouveau PGFP inscrivant l'établissement dans une trajectoire de retour à l'équilibre ;

Vu le courrier du 19 juin 2023 du centre hospitalier de Kourou sollicitant la validation en l'état des éléments transmis initialement le 9 mars 2023 compte tenu des travaux encore en cours pour structurer l'offre de soins dans le cadre du futur CHRU et des résultats récents de l'audit financier réalisé rendant difficile la réévaluation de l'EPRD dans le délai demandé;

Vu le courrier du 10 juillet 2023 de l'ARS Guyane rejetant cette sollicitation compte tenu de l'urgence et demandant au centre hospitalier de Kourou de présenter un plan de redressement dans un délai d'un mois conformément à l'article L6143-3 du code de la santé publique;

Vu le courrier du 9 août 2023 du centre hospitalier de Kourou dans lequel il indique que le conflit social en cours depuis le 13 juin dernier au sein de l'établissement n'est pas compatible avec la préparation et l'aboutissement d'un plan de redressement dans le délai fixé et indiquant par ailleurs que l'audit financier demandé par le conseil de surveillance ne fait pas l'objet d'un consensus de la part des instances. Le centre hospitalier de Kourou indique que les réflexions sont engagées mais que le plan de redressement nécessite des travaux de fonds en associant les instances de l'établissement ;

Considérant, malgré les demandes répétées et les recommandations de l'ARS Guyane, l'absence de possibilité de présentation concrète et structurée d'un plan de redressement, basé sur une évolution du projet médical, permettant de garantir un retour à l'équilibre ;

Considérant que l'EPRD 2023 présenté ne permet toujours pas de garantir le redressement de la situation financière du centre hospitalier de Kourou;

Considérant qu'il est donc nécessaire de mettre en place une administration provisoire au centre hospitalier de Kourou.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le centre hospitalier de Kourou est placé sous administration provisoire à compter du 27 septembre 2023 pour une durée de 6 mois renouvelable.

Conformément aux termes de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique, deux mois au moins avant la fin de ce mandat, l'administrateur provisoire remettra un rapport de gestion au directeur général de l'ARS Guyane. Au vu de ce rapport, l'administration provisoire pourra faire l'objet d'une décision de prorogation pour une durée maximum de douze mois. A défaut de décision en ce sens avant la fin du mandat de l'administrateur, l'administration provisoire cessera de plein droit.

ARTICLE 2 : L'administrateur provisoire est nommé désigné par le ministre chargé des solidarités et de la santé.

ARTICLE 3 : Pendant la période de l'administration provisoire prévue à l'article 1 du présent arrêté, l'administrateur provisoire assure les attributions du directeur et du conseil de surveillance.

Le directoire est suspendu.

Une lettre de mission à l'attention de l'administrateur provisoire détermine les objectifs et résultats attendus de cette mission.

L'administrateur provisoire est tenu de rendre régulièrement compte au directeur général de l'ARS Guyane de l'état d'avancement de sa mission.

ARTICLE 4 : L'administrateur provisoire tient régulièrement informés le conseil de surveillance et le directoire des mesures prises.

ARTICLE 5 : Dans le cadre de cette mission, le centre hospitalier de Kourou mettra à disposition de l'administrateur provisoire l'ensemble des moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution de celle-ci.

Les indemnités ainsi que les frais de mission et d'hébergement de l'administrateur provisoire sont pris en charge par l'établissement.

ARTICLE 6 : L'administrateur provisoire bénéficie de l'aide de personnes compétentes de l'ARS Guyane.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est notifié à la présidente du conseil de surveillance et à la directrice du centre hospitalier de Kourou.

ARTICLE 8 : Cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane, est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'ARS Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur général de l'agence régional de santé

Dimitri GRYGOWSKI



Direction Générale Administration

R03-2023-09-21-00005

Arrêté portant création de la cellule de veille
risques psychosociaux auprès de la formation
spécialisée territoriale des services de l'État en
Guyane

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

**ARRÊTÉ n°
portant création de la cellule de veille risques psychosociaux auprès de la formation
spécialisée territoriale des services de l'État en Guyane**

Le préfet de la Guyane

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
VU l'article L4121-1 du code du travail relatif aux obligations légales de l'employeur d'assurer la santé physique et mentale des travailleurs ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'accord national interprofessionnel sur le stress au travail du 02 juillet 2008 ;
VU l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009 ;
VU l'accord national sur le harcèlement et la violence au travail du 26 mars 2010 ;
VU l'accord cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique du 22 octobre 2013 ;
VU le plan ministériel de prévention des risques psychosociaux approuvé en juillet 2010 ;
VU la circulaire du 18 mai 2010 relative aux obligations des employeurs d'État en matière d'évaluation des risques ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 13 avril 2023 portant désignation des membres du comité social unique des services de l'État en Guyane et de sa formation spécialisée ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Considérant la décision du comité social d'administration du 25 mai 2023 de créer une cellule de veille risques psychosociaux et une cellule de maintien de l'emploi

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé au sein des services de l'État en Guyane une cellule de veille pour la prévention et le suivi des risques psychosociaux auprès de la formation spécialisée territoriale.

Article 2 :

La cellule de veille a pour vocation d'identifier les situations à risques, proposer des mesures correctives et accompagner la démarche de prévention par la définition d'indicateurs de risques et de les analyser.

Article 3 :

Dans le cadre de sa mission, la cellule de veille doit :

- connaître et diagnostiquer les situations à risques ;
- dresser un état des lieux et en analyser les données ;
- recueillir les signalements des agents se trouvant en situation de souffrance au travail ;
- engager et accompagner la démarche de prévention en élaborant les dispositifs de prévention ;
- proposer des mesures correctives à la formation spécialisée territoriale du CSA.

Article 4 :

La composition de la cellule de veille est fixée comme suit :

- le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale par interim du SGSE ;
- le directeur général de l'administration ;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de la population ou son représentant ;
- le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales siégeant à la formation spécialisée du CSA ;
- le médecin de prévention ;
- le chef du service conditions de travail et relations sociales ;
- un psychologue ;
- un assistant de service social ;
- un chargé de mission santé sécurité au travail (SST) ;
- un inspecteur SST ;
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin ;

Article 5 :

Le fonctionnement de la cellule de veille est fixé dans un règlement intérieur spécifique approuvé lors de l'installation.

Article 6 :

Les membres de la cellule de veille doivent respecter les règles et consignes suivantes :

- confidentialité, secret professionnel et secret médical
- respect de délais raisonnables
- objectivité, impartialité, neutralité bienveillante
- disponibilité et participation aux activités de la cellule.
- engagement à suivre des formations en lien avec les domaines d'intervention

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

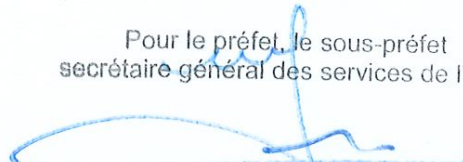
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 21 SEPT 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Mathieu GATINEAU

Direction Générale Administration

R03-2023-09-21-00004

Arrêté portant création de la cellule maintien dans l'emploi auprès de la formation spécialisée territoriale des services de l'État en Guyane

**Direction du juridique et du
contentieux**

*Service administration
générale et procédures
juridiques*

**ARRÊTÉ n°
portant création de la cellule maintien dans l'emploi auprès de la formation
spécialisée territoriale des services de l'État en Guyane**

Le préfet de la Guyane

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;
VU l'article L4121-1 du code du travail relatif aux obligations légales de l'employeur d'assurer la santé physique et mentale des travailleurs ;
VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret 2006-501 du 3 mai 2006 instaurant le Fonds pour l'insertion pour les Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'accord sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique du 20 novembre 2009 ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 13 avril 2023 portant désignation des membres du comité social unique des services de l'État en Guyane et de sa formation spécialisée ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

Considérant la décision du comité social d'administration du 25 mai 2023 de créer une cellule de veille risques psychosociaux et une cellule de maintien de l'emploi

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 :

Il est créé au sein des services de l'État en Guyane une cellule maintien dans l'emploi auprès de la formation spécialisée territoriale.

Article 2 :

Le maintien dans l'emploi fait référence à toute situation d'inaptitude ou de risque d'inaptitude, susceptible de constituer une menace pour l'emploi de l'agent.

La cellule maintien dans l'emploi a pour vocation :

- d'étudier les risques et prévenir l'apparition de l'inaptitude
- d'analyser les situations déclarées en vue d'éviter toute éviction professionnelle de l'agent et favoriser le maintien dans l'emploi des agents

Article 3 :

La composition de la cellule de maintien dans l'emploi est fixée comme suit :

- le directeur général de la coordination et de l'animation territoriale par intérim du SGSE ;
- le directeur général de l'administration;
- le directeur des ressources humaines ou son représentant ;
- le directeur général des territoires et de la mer ou son représentant ;
- le directeur général de la population ou son représentant ;
- le directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ou son représentant ;
- un représentant de chacune des organisations syndicales siégeant à la formation spécialisée du CSA ;
- le médecin de prévention ;
- le référent handicap ;
- un assistant de service social ;
- un chargé de mission SST
- un ou plusieurs experts en tant que de besoin (psychologue, cap emploi...);

Article 4 :

Le fonctionnement de la cellule de maintien dans l'emploi est fixé dans un règlement intérieur spécifique approuvé lors de l'installation.

Article 5 :

Les membres de la cellule de maintien dans l'emploi doivent respecter les règles et consignes suivantes :

- confidentialité, secret professionnel et secret médical
- respect de délais raisonnables
- objectivité, impartialité, neutralité bienveillante
- disponibilité et participation aux activités de la cellule.
- engagement à suivre des formations en lien avec les domaines d'intervention

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 7 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Pour le préfet, le sous-préfet
Cayenne, le
secrétaire général des services de l'État

21 SEPT 2023

Le préfet,

Mathieu CATINEAU

Direction Générale Administration

R03-2023-09-21-00006

Arrêté portant désignation des représentants du
personnel au conseil médical départemental en
formation plénière

**Direction du juridique et du
contentieux**

**Service administration
générale et procédures
juridiques**

**ARRÊTÉ n°
portant désignation des représentants du personnel au conseil médical
départemental en formation plénière**

Le préfet de la Guyane

- VU** le code général de la fonction publique ;
VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
VU le décret n°2022-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations publiques de l'État ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'Intérieur et des outre-mer ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté du 13 avril 2023 portant désignation des membres du comité social unique des services de l'État en Guyane et de sa formation spécialisée ;
VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;
VU le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du vote des représentants du personnel élu au comité social d'administration du 25 mai 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 :

Sont élues représentants du personnel à la formation plénière du conseil médical départemental les personnes suivantes :

Rang	Nom Prénom
1	Mme VICENS Valérie
2	M. ISSORAT Alain
3	M. WAYA Richard
4	Mme HORTH Maguyna
5	M. FINOEL Patrick
6	Mme PAULMIN Suzette
7	Mme MASSON Cedmène
8	Mme ROMAIN Marie-Claire
9	M. PONCIN Philippe
10	Mme LUCIATHE Jocelyne
11	Mme ANNIN Fanny
12	M. ROURA Stéphane
13	M. COSTER Clément
14	M. XAVIER Yannick
15	M. DRU Emilien

Article 2 :

Les mandats des représentants mentionnés ci-dessus prennent effet à compter du 26 mai 2023

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Le secrétaire général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 21 SEPT 2023

Le préfet,

Pour le préfet
le Secrétaire Général des Services de l'État

Mathieu GATINEAU

Direction Générale Administration

R03-2023-09-18-00014

20230918_Arrêté portant délégation de signature à M. Guillaume ARANDEL, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Guyane.



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire
à M. Guillaume ARANDEL,
directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Guyane

Le préfet de la Guyane

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2021, portant détachement de M. Guillaume ARANDEL, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation, en qualité de directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-0001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la compétence d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de la justice, une délégation de signature est donnée à M. Guillaume ARANDEL, en sa qualité de responsable d'un centre de coûts, à l'effet d'exécuter et de signer toutes les pièces des recettes non fiscales et des dépenses publiques relevant du budget opérationnel de programme (BOP) 107 « administration pénitentiaire ».

Article 2 : Restent soumis à ma signature :

- Les arrêtés attributifs de subvention ou convention d'aide d'un montant supérieur à 23 000 € HT pour les porteurs privés et supérieur à 150 000 € HT pour les porteurs publics ;
- La passation et l'exécution des accords cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

Article 3 : M. Guillaume ARANDEL adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

Article 4 : M. Guillaume ARANDEL, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, toute ou une partie de la signature conférée par cet arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signée par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°R03-2023-28-22-00002 du 22 août 2023 relatif au même objet.

Article 6 : Le secrétaire général des services de l'État et le directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 18 SEPT 2023

Le préfet,



Antoine POUSSIER



PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction Générale Administration

R03-2023-09-25-00001

20230925_Arrêté portant subdélégation de signature de M. Eddy VITALIS, chef du centre de services partagés interministériel, à ses collaborateurs.

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRÊTÉ n°
portant subdélégation de signature de M. Eddy VITALIS,
Chef du centre de services partagés interministériel (CSPI),
à ses collaborateurs

Le chef du centre de services partagés interministériel

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°266/SG/SML/BRH du 25 février 2010 portant création du centre de prestations comptables interministériel de la préfecture de la région Guyane – plate-forme CHORUS ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2023-09-18-00013 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Eddy VITALIS, chef du centre de services partagés interministériel (CSPI) ;

ARRETE :

Article 1 : Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

est autorisée, en fonction de son habilitation, Mme Gwénaëlle MULLER, adjointe :

- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie de création et modification de tiers à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ; à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion,
- à valider dans Chorus, les actes de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations

- M. Alexandre BONTEMPS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargé de la certification du service fait, des travaux de fin de gestion et correspondant chorus applicatif ;
- Mme Lucette TELON, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, des recettes, chargée de la certification du service fait ; à valider dans Chorus, les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers ;
- M. Vincent AMARANTHE, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargé de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.
- Mme. Gaëlle HODOUL, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargé de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.
- Mme Guiléne JACOB, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargée de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.
- Mme Simonia CAMARA, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement, chargée de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

à valider dans Chorus, les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ; à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

sont autorisés, en fonction de leurs habilitations :

- Mme Annie Christiane GIRARD, responsable des demandes de paiement, chargée de la certification du service fait; responsable des engagements juridiques
- Mme Laurence PANELLE, responsable des demandes de paiement, chargée de la certification du service fait ; responsable des engagements juridiques

à valider dans Chorus, les actes de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;

Est autorisé, en fonction de son habilitation :

➤ Mme Ariane JACQUEMIN, responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ; à effectuer les opérations comptables liées aux immobilisations, à procéder au nettoyage des flux et à piloter les travaux de fin de gestion.

Dans le cadre de l'activité courante du centre des services partagés interministériels et de leurs attributions respectives,

- Mme Sabrina ARNAUD, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait, à procéder au nettoyage des flux.
- Mme Katia CHARLERY, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux.
- Mme Gaëlle FALLEAU, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux.
- Mme Natalia GAUBERT, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait, à procéder au nettoyage des flux .
- Mme Ariane JACQUEMIN, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ;

- Mme Samantha LEANDRE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait, à procéder au nettoyage des flux.
- Mme Marie MERISE, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait, à procéder au nettoyage des flux,
- Mme Catherine NOKO, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait, à procéder au nettoyage des flux .
- Mme Elielma RANDOL, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait, à procéder au nettoyage des flux,
- M. Sternn ROBIN, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait, à procéder au nettoyage des flux,
- Mme Christel SAUQUET, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux.
- M Florian SMOCK, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux.
- Mme Dominique STEWENSON, gestionnaire des engagements juridiques, des demandes de paiement, de la liquidation des recettes et chargée de la certification du service fait ; à procéder au nettoyage des flux.

sont autorisés :

- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des actes afférentes aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie et de liquidation des titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers
- à effectuer dans Chorus, les opérations de saisie de création et modification de tiers

Article 2 : Les programmes visés à l'article 1 sont les suivants :

PROGRAMME	INTITULES
102	Accès et retour à l'emploi
103	Accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
104	Intégration et accès à la nationalité française
109	Aide à l'accès au logement
110	Aide économique et financière au développement
111	Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
113	Paysages, eau, biodiversité
119	Concours financiers aux communes et groupements de commune (DGD Bibliothèques et DETR/DSIL)
122	Concours spécifique et administration pour les

	Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
123	Conditions de vie outre-mer
124	Conduite et soutien des politiques sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
129	Coordination du travail gouvernemental
131	Création
134	Développement des entreprises et du tourisme pour l'économie sociale et solidaire
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
137	Égalité entre les femmes et les hommes
138	Emploi outre-mer
139	Enseignement privé du premier et du second degrés
140	Enseignement scolaire public du premier degré
141	Enseignement scolaire public du second degré
142	Enseignement supérieur et recherche agricoles
143	Enseignement technique agricole
147	Politique de la ville
148	Fonction publique
149	Forêt
150	Formations supérieures et recherche universitaire – CPER (au titre du PITE)
152	Gendarmerie nationale
154	Économie et développement durable de l'agriculture et des territoires
155	Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail de la Mission Travail et Emploi – Assistance technique FSE
156	Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local
157	Handicap et dépendance
159	Expertise, information géographique et météorologique
161	Intervention des services opérationnels (sécurité civile)
162	Programme des interventions territoriales de l'État (PITE)
163	Jeunesse et vie associative
164	Cour des comptes et autres juridictions financière
165	Conseil d'État et autres juridictions administratives
172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
174	Énergie et après-mines

175	Patrimoine
176	Police nationale
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
180	Presse et médias
181	Prévention des risques
182	Protection judiciaire de la jeunesse
183	Protection maladie
186	Recherche culturelle et culture scientifique
203	Infrastructures et services de transports
204	Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins
205	Sécurité et affaires maritimes outre-mer et étranger
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
207	Éducation routière
209	Solidarité à l'égard des pays en développement
214	Soutien de la politique de l'éducation nationale
215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, de développement durable et de l'aménagement du territoire
218	Conduite et pilotage des politiques économiques et financières
219	Sport
224	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
230	Vie de l'élève
231	Vie étudiante (au titre du PITE)
232	Vie politique, culturelle et associative
302	Facilitation et sécurisation des échanges
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
305	Stratégie économique et fiscale
307	Administration territoriale
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
334	Livres et industries culturelles
348	Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE » et « PACT Guyane »
354	Administration territoriale de l'État

357	Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire
361	Transmission des savoirs et démocratisation de la culture
362	Écologie : Plan de relance en faveur de l'environnement et l'économie verte,
363	Plan de relance: Compétitivité financement des entreprises ou des commandes de l'État
364	COHESION Plan de relance :la mise à l'abri des personnes en situation de grande précarité
380	Accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert »
612	Aviation civile -navigation aérienne (hors sûreté DEAL-DNA)
613	Soutien aux prestations de l'aviation civile
722	Contribution aux dépenses immobilières de l'État
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
754	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières
780	Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité
832	Avances aux collectivités et établissements publics
833	Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
852	Prêts à des états étrangers pour consolidation de dettes envers la France
862	Prêts pour le développement économique et social
L102	Fonds européens hors budget FEHBE

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et les délégués successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Direction Régionale des Finances Publiques de la Guyane et publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 25 septembre 2023

**Chef de service CSPI
Direction des Finances et des Moyens**

M. Eddy VITALIS

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-08-21-00015

Macouria Palmetum LabelJR 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

DÉCISION PRÉFECTORALE

portant attribution du label « Jardin Remarquable » au Palmetum de Guyane à Macouria (Guyane)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture, créant le label « Jardin Remarquable » ;

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin Remarquable » présentée par M. Pierre-olivier ALBANO, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 21 février 2023 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Guyane entendu en sa séance du 06 juillet 2023,

Considérant que le Palmetum de Guyane à Macouria présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label " Jardin Remarquable ",

Sur proposition du directeur de la culture, de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label « Jardin Remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au Palmetum de Guyane à Macouria dans le département de la Guyane, propriété de M. Pierre-Olivier ALBANO.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

Article 3 : Le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le 21/08/2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Le Préfet
Mathieu GAINEAU

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-08-21-00014

Mana JardinsCARMA LabelJR 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

DÉCISION PRÉFECTORALE

portant attribution du label « Jardin Remarquable » aux jardins du CARMA à Mana (Guyane)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture, créant le label « Jardin Remarquable » ;
- Vu** la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;

Vu la demande d'attribution du label « Jardin Remarquable » présentée par l'association Chercheurs d'art, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 28 octobre 2021 ;

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Guyane entendu en sa séance du 13 décembre 2022,

Considérant que les jardins du CARMA à Mana présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label " Jardin Remarquable ",

Sur proposition du directeur de la culture, de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label « Jardin Remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins du CARMA à Mana dans le département de la Guyane, propriété de L'association Chercheurs d'art.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

Article 3 : Le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le 21/08/2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Le Préfet

Manuel GATINEAU

Direction Générale Cohesion Population

R03-2023-08-21-00013

Remire-Montjoly LaPlantaline LabelJR 2023



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Cohésion et Populations**

DÉCISION PRÉFECTORALE

portant attribution du label « Jardin Remarquable » au jardin de La Plantaline à Rémire-Montjoly (Guyane)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture, créant le label « Jardin Remarquable » ;
- Vu** la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane ;
- Vu** la demande d'attribution du label « Jardin Remarquable » présentée par Madame Line NICOLAS TASIA, et notamment l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire du jardin en date du 21 juillet 2021 ;
- Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Guyane entendu en sa séance du 13 décembre 2022,

Considérant que le jardin de La Plantaline à Rémire-Montjoly présente pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label " Jardin Remarquable ",

Sur proposition du directeur de la culture, de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Le label « Jardin Remarquable » est attribué, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, au jardin de La Plantaline à Rémire-Montjoly dans le département de la Guyane, propriété de Madame Line NICOLAS TASIA,

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée.

Article 3 : Le directeur de la culture, de la jeunesse et des sports de Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Préfet de la région Guyane. La non-réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Cayenne, le 21/08/2023

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État

Le Préfet

Mathieu GATINEAU

Direction Générale des Sécurités, de la
Règlementation et des Contrôles

R03-2023-09-22-00003

Arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles**

**Direction de l'ordre public
et des sécurités**

**Service de prévention de la
délinquance et des sécurités**

ARRÊTÉ n° R03-2023-09-22-00003
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

Le préfet de la Guyane

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, Préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande en date du 22 septembre 2023, formée par le commandement de la gendarmerie de Guyane visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone dans le cadre d'opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public se dérouleront entre le 25 septembre 2023 et le 13 octobre 2023 ;

Vu le message de renseignement quotidien du 20 septembre 2023 n°368/COMGENDGF/EM/OE/RENS du Commandement de la gendarmerie de Guyane et notamment le point de situation sur l'évolution du chantier CEOG.

Considérant ce qui suit :

Les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens, et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public. L'article 1^o de l'article L. 242-5 sus-visé prévoit notamment que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre aux fins de prévenir les atteintes à la sécurité des

personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants ;

En l'espèce, depuis plusieurs semaines, un mouvement de contestation contre les travaux de la Centrale Electrique de l'Ouest Guyanais (CEOG) génère régulièrement des dégradations sur le site et des jets de projectiles incendiaires à l'encontre des forces de l'ordre et des engins de chantier.

Cette contestation violente nécessite régulièrement l'intervention des forces de gendarmerie mobile et l'emploi de grenades lacrymogènes afin de maintenir l'adversaire à distance et éviter toute confrontation violente ou dégradations.

Depuis le 18 septembre 2023, les travaux ont commencé dans la zone PV4, zone particulièrement sensible. Le même jour, 4 cocktails Molotov ont été lancés en direction des engins de chantier. L'un d'eux a atteint une pelle mécanique et le feu a été aussitôt circonscrit. Les gendarmes ont riposté par le tir de grenades lacrymogènes permettant ainsi le retour au calme. Le 19 septembre, une personne contestataire a été détectée à proximité d'une pelle mécanique en action. Malgré la mise en garde sur les dangers de sa présence à cet endroit, l'individu a refusé de quitter les lieux. L'usage de plusieurs grenades lacrymogènes a été nécessaire pour poursuivre les travaux en sécurité. Au cours de la nuit du 19 au 20 septembre 2023, le pont construit lundi 18 septembre permettant aux engins de franchir la crique Sainte Anne pour rejoindre la zone PV4 a été détruit. Les caméras installées à cet endroit ont été dérobées. Les actions de résistance par rapport au chantier de la CEOG sont fermes, violentes et notamment dirigées contre les forces de l'ordre.

La situation sur place évolue rapidement car les travaux sont réalisés avec un rythme soutenu par les équipes de terrassement. La configuration géographique de lieu, le relief et l'emplacement au milieu de la forêt, est particulièrement défavorable aux forces de l'ordre et rend l'exécution de leurs missions de maintien de l'ordre difficile.

Une surveillance aérienne au moyen de drone permettrait d'anticiper les actions adverses, de contrôler les risques de troubles à l'ordre public, de protéger les personnes s'approchant du chantier en dépit des risques pour leur propre intégrité physique et de limiter l'exposition des engins de chantier et des ouvriers.

Les images recueillies permettront de déterminer l'ampleur des attroupements, leur localisation exacte et de vérifier l'absence d'embuscades à l'encontre des gendarmes. Ces images permettront également de disposer d'une cartographie actualisée permettant aux forces de sécurité intérieure d'intervenir en sécurité. Enfin, elles permettront de déterminer dans quelle mesure des objets se trouvant sur la voie publique, à proximité des lieux des attroupements pourraient servir de projectiles ou encore être incendiés.

Seules les images aériennes captées par drone permettront aux forces de l'ordre d'articuler leur manœuvre tout en prévenant les atteintes aux personnes et aux biens. Il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins.

La demande porte sur l'engagement de deux drones disposant de caméras aéroportées pendant la période du 25 septembre au 13 octobre 2023, période correspondant aux travaux de la CEOG, site où sont susceptibles d'être commises les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; au regard des circonstances sus-mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Par ailleurs, des troubles à l'ordre public constatés sur le chantier de la CEOG, la zone de survol et de captation concernera le chantier CEOG est ses abords immédiats, le village de Prospérité et la commune de Mana pour les raisons précédemment évoquées.

A titre exceptionnel, le présent recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images ne fera pas l'objet d'une information du public afin de garantir la sécurité des militaires de la gendarmerie et pour éviter des tirs sur l'appareil au vu de la présence au sol de personnes potentiellement armées, permettant ainsi de préserver la liberté de manœuvre des forces de l'ordre sur le terrain.

*Sur proposition du sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation
et des contrôles ;*

Arrête

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le commandement de la gendarmerie de Guyane, est autorisée au titre des opérations de maintien et de rétablissement de l'ordre public menées sur le chantier de la CEOG et ses abords immédiats, le village Prospérité et la commune de Mana.

Article 2 – Deux caméras sont autorisées à procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er}. Le premier drone mis en œuvre est un DJI MAVIC 2 PRO Platinum d'un poids de 743 grammes, aux dimensions de 322x242x322 mm (drone déplié) avec un capteur vidéo fixe, une résolution de 12 millions de pixels 4k et un enregistrement images sur micro-carte SD extractible. Le second drone mis en œuvre est un PJI MAVIC Entreprise Avanced d'un poids de 1100 grammes, aux dimensions de 322x242x84 mm (drone déplié) avec un capteur vidéo, une résolution de 48 millions de pixels et un enregistrement images sur micro-carte SD extractible.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique du chantier de la CEOG et ses abords immédiats, du village Prospérité et de la commune de Mana.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la période du 25 septembre juin 2023 à 18 heures au 3 juillet à 07 heures. Elle pourra être renouvelée si nécessaire.

Article 5 – A titre dérogatoire, aucune information du public n'est réalisée afin de garantir la sécurité des militaires de la gendarmerie et pour éviter des tirs sur l'appareil, permettant ainsi de préserver la liberté de manœuvre des forces de l'ordre sur le terrain.

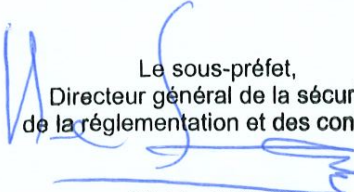
Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de l'utilisation du drone.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, et le général, commandant la gendarmerie de Guyane, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 22 septembre 2023


Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles
Cédric DEBONS

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-20-00004

Arrêté portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut par la société TRITON GUYANE SAS sur la commune de Sinnamary



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°

portant création d'une Commission de Suivi de Site (CSS) dans le cadre du fonctionnement d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut par la société TRITON GUYANE SAS sur la commune de Sinnamary

Le préfet de la Guyane

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R.125-8-1 à R. 125-8-5 et D.125-29 à D. 125-34 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-07-03-004 du 3 juillet 2019 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement d'une installation d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut par la société TRITON RESSOURCES INC sur la commune de Sinnamary ;

VU la demande en date du 13 juin 2023 de la société TRITON GUYANE SAS de création d'un comité de suivi de l'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut ;

VU le courrier du 9 août 2023 de changement d'exploitant au profit de la société TRITON GUYANE SAS ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'informer les tiers sur le fonctionnement de l'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut sur les communes de SINNAMARY et de SAINT-ELIE, sur les mesures mises en œuvres par l'exploitant et les résultats obtenus pour se conformer aux prescriptions qui lui ont été imposées ;

CONSIDERANT l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site ;

CONSIDERANT que cette instance a vocation à constituer un cadre d'échanges et de dialogue avec les riverains ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société TRITON GUYANE sise à la retenue de Petit Saut sur la commune de Sinnamary, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement en vertu de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2019 susvisé.

Article 2 : Composition de la commission

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège « Administrations de l'État et établissements publics sous tutelle de l'État » :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'aménagement des territoires et de la transition écologique de la direction générale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la direction générale des territoires et de la mer ou son représentant ;
- Monsieur le délégué territorial Guyane de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant ;
- Madame la directrice territoriale de la direction de Guyane de l'Office National des Forêts ou son représentant.

Collège « Élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Monsieur le président de la Collectivité Territoriale de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le président de la Communauté de Communes Des Savanes ou son représentant ;
- Monsieur le maire de la commune de Sinnamary ou son représentant ;
- Madame le maire de la commune de Saint-Elie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de l'Office de l'Eau de Guyane ou son représentant.

Collège « Riverains des installations classées pour lesquelles la commission a été créée et associations des usagers dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Monsieur le directeur d'EDF Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la société Sinnamary Biomasse Energie ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la société Auplata Mining Group ou son représentant ;
- Monsieur le directeur de la société Oumar Lodge ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association La Compagnie des Guides de Guyane ou son représentant ;
- Monsieur le président de l'association Subcayman ou son représentant ;

Collège « Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission a été créée » :

- Monsieur le directeur de la société TRITON GUYANE SAS ou son représentant ;

Collège « Associations environnementales et bureaux d'études dont les activités sont connexes aux installations classées pour lesquelles la commission est créée » :

- Monsieur le président de la Fédération Guyane Nature Environnement ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du bureau d'étude BIOTOPE ou son représentant ;
- Madame la directrice du bureau d'étude GEPOG ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du bureau d'étude HYDRECO ou son représentant.

Article 3 : Président et composition du bureau

La Commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 4 : Mission et fonctionnement de la commission

➤ Missions de la commission

Le secrétariat est assuré par la direction générale des territoires et de la mer.

La commission a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par la société TRITON GUYANE SAS en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 ;
- suivre l'activité d'exploitation des bois immergés de la retenue de Petit Saut pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale, aux secrets de fabrication ou aux secrets industriels, ou toute information financière en dehors du cadre de publication réglementaire et ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Elle est informée :

- par l'exploitant des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article 5 du présent arrêté ;
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

➤ Fonctionnement de la commission

La commission se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance associés sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la réunion. Ces documents peuvent être adressés de façon dématérialisée et sont communicables au public dans les conditions prévues au code de l'environnement.

Les réunions de la commission de suivi de site peuvent être ouvertes au public sur demande motivée adressée au président puis décision du bureau.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale membres de la commission l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour des dites installations.

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de 5 ans.

Article 5 : Bilan annuel de l'exploitant

L'exploitant de la société TRITON GUYANE SAS adresse à la commission au moins une fois par an, un bilan, qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques,
- le suivi des protocoles environnementaux,
- L'état des lieux des plans de récolte,
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du Code de l'environnement,
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques,
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son enregistrement.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée aux membres de la commission.

Cayenne, le 20 SEPT 2023

Le préfet,


Antoine POUSSIER



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-09-20-00005

Arrêté relatif aux prescriptions applicables aux travaux de recherche minière de la SAS GAIA sous couvert d'une déclaration d'ouverture de travaux miniers sur le permis exclusif de recherche Crique Sophie à Saül

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Relatif aux prescriptions applicables aux travaux de recherche minière de la SAS GAÏA réalisés sous couvert d'une déclaration d'ouverture de travaux miniers, sur le permis exclusif de recherches de « Crique Sophie » n°18/2017 sur la commune de Saül

Le préfet de la Guyane

VU le code Minier ;

VU le code de l'Environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en oeuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2021-03-31-00004 du 31 mars 2021 actualisant la liste des espaces identifiés dans les zones du SDOM annexée au Schéma Départemental d'Orientations Minières du 6 décembre 2011 ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

VU la demande reçue le 30 mai 2023 par laquelle la SAS GAÏA, sise 339 chemin Saint-Antoine, 97 300 Cayenne, déclare l'ouverture de travaux miniers sur le PER « Crique Sophie » n°18/2017, sur le territoire de la commune de Saül ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de Déclaration d'Ouverture de Travaux Miniers (DOTM) sur le PER Sophie, secteur dit « Tiziou » ; sur la commune de Saül en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées le 5 septembre 2023 par le Service Paysage Eau et Biodiversité de la DGTM ;

CONSIDÉRANT que les éléments du dossier ont amené des observations de la part du Service Paysage Eau et Biodiversité de la DGTM ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le démarrage des travaux sur la DOTM « Crique Sophie » est soumise à l'obtention d'une dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats dont la demande a été déposée le 26 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code Minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général des Services de l'État ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Les travaux menés par la SAS GAÏA, sise 339 chemin Saint-Antoine, 97 300 Cayenne (Guyane), sur le PER dit « Crique Sophie » n°18/2017 sont soumis au strict respect des prescriptions du présent arrêté.

Ces travaux auront lieu dans le périmètre défini à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci après :

Point	Longitude	Latitude
1	225 560	433 320
2	228 440	433 320
3	228 450	429 380
4	231 830	429 380
5	231 820	425 020
6	227 500	425 030
7	227 530	428 240
8	225 560	428 240

Article 2 : Réalisation des travaux de reconnaissance

Les travaux de reconnaissance (type et localisation des travaux) seront menés conformément au dossier de déclaration d'ouverture de travaux miniers sus-visé présenté par la SAS GAÏA.

Ces travaux auront lieu aux points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci après :

Forage	Longitude	Latitude
1	231 493	427 911
2	231 493	427 911
3	231 493	427 911
4	231 480	427 763
5	231 480	427 763
6	231 435	427 719
7	231 435	427 719
8	231 507	427 966
9	231 507	427 966
10	231 507	427 966
11	231 459	427 704
12	231 459	427 704
13	231 459	427 704
14	231 418	427 925
15	231 418	427 925
16	231 418	427 925
17	231 408	427 974
18	231 408	427 974
19	231 390	428 022
20	231 390	428 022

Article 3 : Dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats

Le démarrage des travaux de reconnaissance est conditionnée par l'obtention par la SAS GAÏA d'une autorisation de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats en applications des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

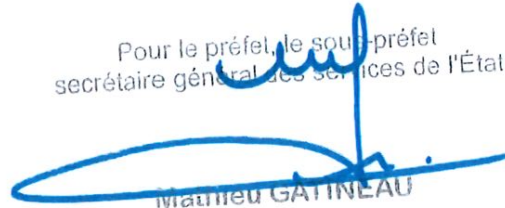
Article 5 : Voies de recours

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 20 SEPT 2023

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État


MATHIEU GATINEAU